

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 068 066 22 R0068 déposée le 21 juin 2022 à la mairie de Colmar ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 12 septembre 2022 sous le numéro P 04390 68 22RT01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 4 août 2022 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » de création, par le biais d'une démolition-reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente totale de 1 688,04 m², à Colmar,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme. Odile UHLRICH-MALLET, première adjointe au maire de Colmar ; M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, société (SNC) « LIDL » ; M. Romain PERCIE DU SERT, responsable immobilier, société (SNC) « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au 146 rue du Ladhof, à Colmar dans le département de Haut-Rhin (68) en limite de la Zone Industrielle Nord qui est devenu au fil du temps une zone mixte, à proximité immédiate de zones d'habitat (quartier Saint-Léon et quartier Saint-Antoine Ladhof) et de commerces ; que sa localisation exacte se situe en périphérie Nord de Colmar à 3,1 kms du centre-ville (10 minutes) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une démolition/reconstruction d'un supermarché « LIDL » au sein d'une emprise foncière étendue par l'acquisition de terrains voisins ; que l'implantation du bâtiment projeté ne s'insère pas convenablement au sein du tissu urbain du quartier Ladhof du fait qu'il s'implante en limites séparatives de propriété, entraînant une consommation excessive et incohérente des sols ;

CONSIDERANT que le projet entraîne une diminution des espaces verts de pleine terre passant de 4 522,8 m² à 3 695,1 m² (soit de 37,2% à 30,3% de la superficie du terrain) ; qu'une part plus importante d'espaces verts aurait pu être envisagée ;

CONSIDERANT enfin que le projet prévoit l'aménagement de 2 parcs à vélo dont 1 couvert pour 10 vélos (4 vélos électriques) situé à proximité de l'arrière du bâtiment et 1 couvert pour 8 vélos attenants au parc à chariots ; que le projet manque d'ambition en matière de desserte en mode doux et que les emplacements projetés se situent trop loin de l'entrée du magasin ;

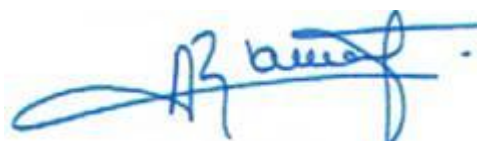
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SN) « LIDL », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC